



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 11

TE VE'A A TE HŪ PŪYNESIA FARANI

Mahana 12
no Mati 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 144 MAFIC du 11 février 1992 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. 517

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-25 AT du 27 février 1992 complétant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés. 518

Délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme "NF C 15-100" pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. 518

Délibération n° 92-27 AT du 27 février 1992 approuvant le compte financier 1990 de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.). 519

Délibération n° 92-28 AT du 27 février 1992 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1990. 520

Délibérations n° 92-29 et n° 92-30 AT du 27 février 1992 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 1989 et de l'exercice 1990 du Centre polynésien des sciences humaines. 520

Délibération n° 92-31 AT du 27 février 1992 approuvant le compte financier de l'exercice 1990 du Conservatoire artistique territorial. 521

Délibération n° 92-32 AT du 27 février 1992 portant approbation du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration pour l'exercice 1990. 522

Délibération n° 92-33 AT du 27 février 1992 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1990. 523

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 97 PR du 3 mars 1992 portant délégation de signature à certains agents du service des affaires économiques. ... 523

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**EXTRAITS**

- Arrêté n° 214 CM du 2 mars 1992 fixant pour l'année 1992 le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières. 524
- Arrêté n° 828 VP/SANTÉ du 3 mars 1992 portant organisation du concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes de Papeete (session de mai 1992). 524

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 déterminant les modalités d'attribution des subventions en faveur des établissements et organismes publics. 524
- Arrêté n° 823 MFR/PEL du 3 mars 1992 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un conducteur TP, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au bureau foncier de la direction de l'équipement. (Extraits). 525
- Arrêté n° 824 MFR/PEL du 3 mars 1992 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un ouvrier qualifié-soudeur, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime. (Extraits). 526
- Arrêté n° 825 MFR/PEL du 3 mars 1992 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un électrotechnicien, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime. (Extraits). 526
- Arrêté n° 831 MFR du 3 mars 1992 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement (M. Théodore Céran-Jérusalémy). 527

EXTRAITS

- Arrêté n° 725 MFR du 26 février 1992 portant suppression de la régie de recettes et mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. Bernard Grossat à la délégation de la Polynésie française à Paris. 527
- Arrêté n° 91 PR du 2 mars 1992 portant nomination de certains membres du comité territorial consultatif du crédit. 527
- Arrêté n° 820 MFR du 3 mars 1992 portant modification de l'arrêté n° 4909 MFR du 4 novembre 1991 relatif à la composition de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 528

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 217 CM du 2 mars 1992 autorisant l'acquisition d'une construction sise à Punaauia. 528
- Arrêté n° 218 CM du 2 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva, commune des Gambier, au profit de la S.C.A. "Tekava". 528
- Arrêté n° 219 CM du 2 mars 1992 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 en ce qu'elles concernent M. Fritz Didier Schmack à Aukena et Mangareva, commune des Gambier. 528
- Arrêté n° 220 CM du 2 mars 1992 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 940 CM du 30 août 1991 en ce qu'elles concernent M. Tufaunui Taimana à Aratika, commune de Fakarava. 528
- Arrêté n° 222 CM du 2 mars 1992 constatant la démission à compter du 1er mars 1992 de M. Jean Bres, directeur par intérim de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. 528
- Arrêté n° 223 CM du 2 mars 1992 rectifiant l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu et Gambier. 528
- Arrêté n° 224 CM du 2 mars 1992 autorisant l'aliénation au profit de la S.C.I. Tahutumumu du terrain domanial dit "terrain Pierce" sis à Arue. 528
- Arrêté n° 92 PR du 3 mars 1992 accordant une subvention à l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. 529

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 212 CM du 27 février 1992 autorisant le territoire à souscrire à l'augmentation de capital de la S.A. Codor Marama Nui. 529
- Arrêté n° 755 MAE du 27 février 1992 autorisant, à titre de régularisation, la Sotagri à réaliser une extension de 1 lot des lotissements de Mahinarama situé sur une parcelle du domaine Noho Ahu à Mahina. (Extraits). 529
- Arrêté n° 213 CM du 28 février 1992 autorisant le territoire à souscrire à l'augmentation de capital de la S.A. Tamara'a Nui. 530
- Arrêté n° 225 CM du 2 mars 1992 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae (archipel des îles du Vent). 530
- Arrêté n° 226 CM du 2 mars 1992 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae (archipel des îles du Vent). 531

EXTRAITS

- Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu). 532

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE**EXTRAITS**

- Arrêté n° 836 MAF du 4 mars 1992 ordonnant la suspension d'activité d'un rucher, installation de 2e classe, rubrique 36 de la nomenclature des installations classées, exploitée par M. Stéphane Brouttier, dans la colline de Tipaerui, commune de Papeete. 534

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Arrêté n° 228 CM du 2 mars 1992 complétant l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 534
- Arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres. . 535

EXTRAITS

- Arrêté n° 229 CM du 2 mars 1992 portant nomination de M. Arthur Lenoir, premier vice-président de l'association sportive Jeunes Tahitiens, en qualité de membre du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 535

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- Arrêté n° 92-13 Prés./AT du 26 février 1992 portant délégation de signature à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale. 536

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 14 février 1992 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1992/04. (J.O.R.F. du 21 février 1992, page 2706). 536
- Avis relatif aux épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, aux épreuves du diplôme d'études comptables et financières et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (session de 1992). (J.O.R.F. du 12 février 1992, page 2316). 537

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 1992.....	538
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 1992..	538

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	538
Annonces diverses.....	539

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 144 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1992.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Afo Stellio, Ah-Scha Jean-Baptiste, Ah Yun Carole, Aiamu Vahina, Allouche Leilani, Amaru Firmin, Anania Max Teriirere, Anas Ilanith, Apo Nita Maeva, Arapari née Iriti Marguerite, Auani Esteven, Ayon Eric, Bopp Roland, Bordes née Tiaihau Daina, Bourdon Pascale Simone, Brotherson née Roomataaroa Uraore Vanina, Bunkley Myldred, Calissi Solange, Cao Sheilla, Carbayal Tihati Auguste, Cargouet Séverine, Cognolato Delphine, Couture Michael, Etheve Laurence, Faahu Vaki née Hoang Noëlle, Faaio Désirée, Faaité Huritaua, Fougérousse Manina, Gibson Vanina, Giroux Christophe, Gréseque Sandy, Haiti Pascale, Hart née Vaschalde Titaua, Homai Murielle, Hunter Wendy, Joussin Teva, Kapikura François, Keller Patricia, Lecompte Alexandra, Lee épouse Wong Pao Sing Marie-Claude, Lieou Kui Mike, Lo Sam Kieou Mayana, Longine Jennifer, Luine Gilbert, Mahai Sandra, Maifano Vincent, Maiteiraï Tania, Maiteiraï Tutana, Maïtere Thierry, Mana née Tevero Hélène, Manutahi François, Mao Virginia, Martin Florence, Matapo Anna, Matapo Vanina, Matohi Valentine, Miklus Moea, Mou Fat Jacinthe, Natua Léopaulé, Nautre Monia, Nautre Paul, Nehemia Brigitte, Perry Teata, Picard Maurice, Piritua Violette, Poareu Gabriel, Pohemai Cécile, Poroï Eugénie, Puputauki Léonard, Rai Victorine, Raparii Luciano, Rereao Ingrid, Rio Elisabeth, Rochette Miranda, Rua Falaviana, Rupea Fernandé, Saminadame Tiare, Shuismans Koba Christine, Taata Rodrigue, Taea Vatea, Taero née Tehihipo Jeannette, Taha Coranne, Tahimanarii Béatrice, Tahutini Francis, Taiaapu Hina Marie, Taïarui Georges Tamihau, Tama Sylvain, Tama née Ihorai Emeline Tehea, Tamui Teinauri, Tara Michel, Taraihu Nestor, Tarihaa Laurent Raatira, Taruoura Joseph, Tauaroa Teremoana Ruta, Tauhiro Rose Marie, Taumihau Johanna, Tauraa Nelly Raumata, Taurua Chantal Tetua, Tautoo Ioane, Tavae Auguste Antonion, Teariki Heifara, Tehei Valérie, Teheitaeva Anne, Tehina

Prino Uruariki, Tehiva Karl Hans, Teikiteetini Bruno, Teikiteetini Louisa Teipo, Teikiteetini Serge Timotoua, Teikitohe Serge, Teinaore née Poareu Monique, Temauri Franck, Teore Magdaléna, Tapa Koba, Terii teha James, Tetihia Joseph, Tetohu Alexandra, Tetuapua Béatrice Hinano, Tetuaiteroi née Teura Tevaite, Tetuaveroa Béatrice, Teura Emmanuel, Teuruarii Ronny, Tevahitua Angèle, Tiaiho Rereao, Tiihiva Metuatai, Tinirau Vahinemoea, Tinorua Robert, Tohutika Tepurotu, Toofa Ernestine, Toofa Nestor, Trigalleau Thérèse, Tseng Corinne Purou, Tuahu Daniel Otemanu, Tuahu Noresmat Irène, Tuania Valérie, Tuihaa Thierry, Urarii Line Tiare Nui, Vaitoare Déborah, Van Bastolaer Mayana, Vanffaut Rainui Joël, Vernaudon Marthe Barbara, Viriamu Delano, Vognin Sylvain, Wohler Mircille Moea, Yu Tsuen Christine, Zhong Xiujuan Simone.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué par équivalence à la personne dont le nom suit :

Florentin Pierre.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Mana née Chin Soy Geneviève, Mauahiti Célestin, Niuaïti Luciano, Pastor Dominique, Pohemai Albert, Sinjoux Tarita, Taurua Raymond, Tetuaiteroi Georges, Thing Kon Sing née Marcantoni Sabrina.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué par équivalence à la personne dont le nom suit :

Fèvre Marc.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-25 AT du 27 février 1992 complétant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, notamment son article 13 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 14 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté n° 137 CM du 6 février 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 23-92 du 18 février 1992 de la commission des affaires sociales et culturelles ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 13 *ter* de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, un paragraphe nouveau ainsi libellé :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 13 *in fine*, la prise en charge du rapatriement des dépouilles mortelles des évacués sanitaires hors du territoire se fera sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens."

Art. 2.— La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 1992.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<p style="text-align: center;"><i>Le secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.</p>	<p style="text-align: right;">Pour le président absent : <i>Le vice-président,</i> Jean JUVENTIN.</p>
--	---

DELIBERATION n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme "NF C 15-100" pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 30 janvier 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 25-92 du 18 février 1992 de la commission du développement économique ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les installations électriques intérieures des constructions réalisées sur le territoire de la Polynésie française doivent respecter les dispositions techniques définies par la norme intitulée norme "NF C 15-100", suivant son édition constituée au 1er décembre 1991.

Art. 2.— Le texte de la norme sera mis à la disposition des usagers pour être consulté pendant les heures normales d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- Service territorial de l'énergie et des mines, bâtiment administratif A2 (1er étage), 11, rue du Commandant-Destremeau, Papeete ;
- Arrondissement "bâtiment" de la direction de l'équipement, bâtiment administratif A2 (1er étage), 11, rue du Commandant-Destremeau, Papeete ;
- Délégation à l'environnement, fare "Te Natura", rue des Poi-lus-Tahitiens, Papeete ;
- Syndicat des professionnels de l'électricité en Polynésie française ;
- S.A. Electricité de Tahiti, route de Puurai, Faa'a.

Art. 3.— Les concessionnaires de distribution d'énergie électrique ne sont pas tenus de brancher une installation qui n'est pas réputée respecter les dispositions de la norme "NF C15-100".

Art. 4.— Une procédure de contrôle technique et de réception des installations pourra être mise en place. Si nécessaire, les attestations correspondantes devront être déposées à l'appui des demandes de délivrance de certificat de conformité des constructions.

Art. 5.— Les présentes dispositions s'appliquent à tout projet de construction, d'aménagement ou de modification de bâtiment, dont le dossier technique de demande de permis de construire a été déposé à partir du premier jour du 6e mois suivant celui de leur publication au *Journal officiel*. Elles s'appliquent également, dans les mêmes conditions de délai, pour toute installation électrique mise en place ou modifiée dans le cadre de travaux qui ne seraient pas soumis à l'obligation de permis de construire.

Art. 6.— A compter de la date de mise en application des présentes dispositions, est abrogé l'arrêté du 1er décembre 1911 relatif aux conditions techniques applicables aux installations électriques dans l'intérieur des habitations.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-27 AT du 27 février 1992 approuvant le compte financier 1990 de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 331 CM 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 3 octobre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 11-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *un milliard quatre cent quatre-vingt-dix sept millions quatre cent trente et un mille sept cent trente-neuf francs* (1.497.431.739 FCP), se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	814.072.454 FCP
2) section d'investissement	683.359.285 FCP

Total 1.497.431.739 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *deux milliards cent quarante-deux millions deux cent neuf mille sept cent quatre-vingt-treize francs* (2.142.209.793 FCP).

1) section de fonctionnement	812.585.926 FCP
2) section d'investissement	1.329.623.867 FCP

Total 2.142.209.793 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier pour l'exercice 1990 correspondant à un déficit est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	814.072.454	683.359.285	1.497.431.739
Dépenses	812.585.926	1.329.623.867	2.142.209.793
<i>Résultat</i>	<i>+ 1.486.528</i>	<i>- 646.264.582</i>	<i>- 644.778.054</i>

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1990, soit un excédent de 1.486.528 CFP, est affecté au compte 110 "report à nouveau".

Le résultat global, soit un déficit de 644.778.054 CFP, est affecté en diminution au fonds de roulement de l'établissement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-28 AT du 27 février 1992 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1990.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 8 octobre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 12-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1990 est arrêté comme suit :

1) En recettes, à la somme de *sept cent quatre millions huit cent onze mille quatre cent soixante-huit francs* (704.811.468 F) décomposée en :

1) section de fonctionnement	656.334.262 FCP
2) section d'investissement	48.477.206 FCP

2) En dépenses, à la somme de *sept cent soixante-trois millions six cent neuf mille cent cinquante-trois francs* (763.609.153 F), décomposée en :

1) section de fonctionnement	661.775.838 FCP
2) section d'investissement	101.833.315 FCP

3) Le résultat est un déficit de *cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingt-cinq francs* (- 58.797.685 F), décomposée en :

1) section de fonctionnement	— 5.441.576 FCP
2) section d'investissement	— 53.356.109 FCP

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement à hauteur de *cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingt-cinq francs*.

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'activité principale, soit un déficit de *cinq millions quatre cent quarante et un mille cinq cent soixante-seize francs* (5.441.576 F), est affecté au compte 119-1 pour sa totalité.

Art. 3.— Au titre de l'activité annexe, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1990 est arrêté :

- en recettes à la somme de *soixante-six millions sept cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-six francs* (66.731.786 F) ;
- en dépenses à la somme de *soixante-trois millions deux mille trois cent cinquante-deux francs* (63.002.352 F).

Art. 4.— Le résultat de l'activité annexe, soit un excédent de *trois millions sept cent vingt-neuf mille quatre cent trente-quatre francs* (3.729.434 F) est affecté au compte 110-1 pour sa totalité.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire, *Le vice-président,*
Hilda CHALMONT. Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-29 AT du 27 février 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 du Centre polynésien des sciences humaines.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1269 CM du 18 novembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 14-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cent soixante et un millions deux cent vingt-huit mille quatre cent trente-sept francs CFP* (161.228.437 F CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	155.233.927 FCP
2) section d'investissement	5.994.510 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cent soixante-seize millions deux cent soixante-dix mille quatorze francs CFP* (176.270.014 F CFP) se décomposant :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) section de fonctionnement | 175.505.014 FCP |
| 2) section d'investissement | 765.000 FCP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	155.233.927	5.994.510	161.228.437
Dépenses	175.505.014	765.000	176.270.014
Résultat	- 20.271.087	+ 5.229.510	- 15.041.577

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 20.271.087 F CFP, est affecté au compte 119 "report à nouveau" (solde débiteur).

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement de 15.041.577 F CFP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-30 AT du 27 février 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 du Centre polynésien des sciences humaines.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1270 CM du 18 novembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 14-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cent cinquante-neuf millions cinq cent trente-sept mille quatre cent quarante-deux francs CFP* (159.537.442 F CFP) se décomposant :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) section de fonctionnement | 154.079.935 FCP |
| 2) section d'investissement | 5.457.507 FCP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cent soixante-treize millions quarante-six mille six cent quatre-vingt francs CFP* (173.046.680 F CFP) se décomposant :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| 1) section de fonctionnement | 154.450.329 FCP |
| 2) section d'investissement | 18.596.351 FCP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	154.079.935	5.457.507	159.537.442
Dépenses	154.450.329	18.596.351	173.046.680
Résultat	- 370.394	- 13.138.844	- 13.509.238

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 370.394 F CFP, est affecté au compte 119 "report à nouveau" (solde débiteur).

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement de 13.509.238 F CFP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-31 AT du 27 février 1992 approuvant le compte financier de l'exercice 1990 du Conservatoire artistique territorial.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée adoptant la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1043 CM du 1er octobre 1991 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 11 septembre 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 17-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier pour l'exercice 1990 du Conservatoire artistique territorial est approuvé.

Art. 2.— Le compte financier de l'exercice 1990 est ainsi arrêté :

Section de fonctionnement :

- Total des recettes	14.731.975 F CFP
- Total des dépenses	2.943.766 F CFP
- Résultat excédentaire de l'exercice	11.788.209 F CFP

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 11.788.209 F CFP, est affecté au compte 110 "report à nouveau" (solde créditeur).

Section d'investissement :

Aucune opération en capital n'a été réalisée en 1990.

L'équilibre est réalisé par une augmentation du fonds de roulement de 11.788.209 F CFP.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-32 AT du 27 février 1992 portant approbation du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration pour l'exercice 1990.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1209 CM du 7 novembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 18-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de 37.864.821 FCFP (*trente-sept millions huit cent soixante-quatre mille huit cent vingt et un francs CFP*) se décomposant :

1) section de fonctionnement	33.928.174 FCFP
2) section d'investissement	3.936.647 FCFP

Total 37.864.821 FCFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de 42.609.310 FCFP (*quarante-deux millions six cent neuf mille trois cent dix francs CFP*) se décomposant :

1) section de fonctionnement	37.466.563 FCFP
2) section d'investissement	5.142.747 FCFP

Total 42.609.310 FCFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	33.928.174	3.936.647	37.864.821
Dépenses	37.466.563	5.142.747	42.609.310
<i>Résultat</i> <i>Déficit</i>	- 3.538.389	- 1.206.100	- 4.744.489

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1990, soit un déficit de 3.538.389 FCFP, est affecté au compte 119 "report à nouveau" (solde débiteur).

Le résultat global, soit un déficit de 4.744.489 FCFP, est affecté en diminution au fonds de roulement de l'établissement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-33 AT du 27 février 1992 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1990.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1090 CM du 8 octobre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 19-92 du 3 février 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de 194.170.252 F CFP (*cent quatre-vingt-quatorze millions cent soixante-dix mille deux cent cinquante-deux francs CFP*).

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 97 PR du 3 mars 1992 portant délégation de signature à certains agents du service des affaires économiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

1) section de fonctionnement	179.551.993 CFP
2) section d'investissement	14.618.259 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de 188.293.928 F CFP (*cent quatre-vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-huit francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	179.947.064 CFP
2) section d'investissement	8.346.864 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	179.551.993	14.618.259	194.170.252
Dépenses	179.947.064	8.346.864	188.293.928
Résultat	- 395.071	6.271.395	+ 5.876.324

Le résultat global, soit un excédent de 5.876.324 F CFP, est affecté en augmentation au fonds de roulement de l'établissement.

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 395.071 F CFP, est affecté au compte 119 "report à nouveau" (solde débiteur).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

Vu l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par :

- M. Alain Turban, en ce qui concerne les missions attribuées à la section commerce et prix ;
- M. Henri Mallet, en ce qui concerne les missions attribuées à la section concurrence et consommation ;
- M. Francis Bailis, en ce qui concerne les missions attribuées à la section qualité, fraudes, poids et mesures ;

- M. Georges Lao, en ce qui concerne les missions attribuées à la section interventions économiques.

Art. 2.— L'arrêté n° 864 PR du 21 août 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 214 CM du 2 mars 1992.— Pour l'année 1992, le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (préparation au diplôme d'Etat) est fixé à *quarante*.

Des bourses de formation professionnelle pourront être attribuées aux élèves admis à l'école territoriale d'infirmiers/ères, sous réserve qu'ils réunissent les conditions requises et dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Par arrêté n° 828 VP/SANTÉ du 3 mars 1992.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete en vue de présenter les épreuves d'admission à l'école de formation de sages-femmes (session des 21 et 22 mai 1992).

Compte tenu du décalage horaire avec la Métropole, le déroulement des épreuves sera établi par les soins du directeur de la santé publique. Les modalités seront celles appliquées en Métropole.

Les dossiers d'inscription devront être déposés auprès de la directrice de l'école de sages-femmes de Papeete (Institut Mathilde-Frébault) avant le 1er avril 1992.

Le nombre de places mises au concours est fixé à *six*.

Le jury sera constitué suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 5 février 1987 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. Il se réunira dans les locaux de l'Institut Mathilde-Frébault aux date et heure fixées par le président. Le directeur technique et d'enseignement de l'école de sages-femmes assistera avec la directrice à la délibération du jury. Le secrétariat du jury sera assuré par les soins de la direction de la santé publique.

Le jury assure la correction des épreuves et établit la liste des candidats déclarés reçus par ordre de mérite. Une liste supplémentaire peut être établie par le jury.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 215 CM du 2 mars 1992 déterminant les modalités d'attribution des subventions en faveur des établissements et organismes publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des crédits prévisionnels votés au budget général et en fonction de la réalisation des recettes du territoire, les subventions de fonctionnement seront attribuées par arrêté du ministre chargé des finances aux établissements et organismes publics figurant sur la liste jointe.

Art. 2.— Ces subventions pourront être attribuées mensuellement selon les modalités suivantes :

Janvier et février : 1/12 automatique ;

Mars : 1/12 sur la présentation du budget approuvé par le conseil d'administration du bénéficiaire ;

Avril à décembre : modulation du montant sur production des documents suivants avant le 1er du mois concerné :

- 1 situation d'exécution simplifiée du budget de l'établissement arrêtée au 20 du mois précédent ;
- 1 plan de trésorerie prévisionnel pour les 2 mois suivant celui du dernier déblocage.

S'y ajoutent le budget rendu exécutoire pour le mois d'avril et le compte financier de l'exercice précédent pour le mois de juillet.

Art. 3.— En tant que de besoin, des dérogations peuvent être apportées par arrêté du ministre chargé des finances aux modalités définies à l'article 2.

Art. 4.— L'arrêté n° 208 CM du 14 février 1990 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

LISTE DES ORGANISMES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS BÉNÉFICIAIRES
D'UNE PROMESSE DE SUBVENTION ACCORDÉE
SUR LES FONDS DU TERRITOIRE

Etablissements publics :

- Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse (C.I.F.A.J.) ;

- Centre des métiers d'art (C.M.A.) ;
- Centre de formation et de recherches des langues et civilisations océaniques ;
- Centre hospitalier territorial (C.H.T. Mamao) ;
- Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;
- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) ;
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;
- Institut de la communication audio-visuelle (I.C.A.) ;
- Institut territorial de la statistique (I.T.S.T.A.T.) ;
- Institut de recherches médicales Louis Malardé (I.R.M.L.M.) ;
- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) ;
- Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et des îles (O.P.A.T.T.I.) ;
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) ;
- Etablissements pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;
- Ecole normale de Polynésie française (E.N.P.F.) ;
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) ;
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.) ;
- Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.) ;
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) ;
- Institut médico-éducatif "Raimanutea-Taitau" (I.M.E.) ;
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- Institut territorial de la consommation (I.T.C.) ;
- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atinaono (E.A.G.D.A.).

Organismes publics :

- Comité territorial des sports (C.T.S.) ;
- Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.) ;
- Régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.).

ARRÊTE n° 823 MFR/PEL du 3 mars 1992 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un conducteur TP, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au bureau foncier de la direction de l'équipement.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un conducteur TP, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au bureau foncier de la direction de l'équipement, est organisé ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du BEP en génie-civil, du diplôme de conducteur TP du cycle B de l'école des travaux publics ou d'un diplôme équivalent.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 13 mars 1992, à 16 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mardi 31 mars 1992.

Art. 6.— Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- Français (coef. 4, durée 2 h) ;
- Mathématiques (coef. 2, durée 2 h) ;
- Métré (coef. 3, durée 2 h 30).

Art. 7.— L'épreuve d'admission est la suivante :

- Entretien oral (coef. 1, durée 30 mn).

Art. 8.— Le jury appelé à se prononcer sur les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant *Président*
- le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ou son représentant *Membre*
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant *Membre*
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant *Membre*
- le directeur de l'équipement ou son représentant *Membre*
- le chef du G.A.C. de la direction de l'équipement *Membre*
- le chef du bureau foncier de la direction de l'équipement *Membre*

Art. 9.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 824 MFR/PEL du 3 mars 1992 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un ouvrier qualifié, soudeur, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un ouvrier qualifié, soudeur, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime, est organisé ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Le concours interne est ouvert aux agents contractuels du territoire de catégories inférieures, comptant à la date du déroulement des épreuves du concours 3 années d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française et justifiant de 5 années d'expérience en soudure à l'argon, à l'oxyacétylénique et électrique à l'arc (une capacité d'effectuer des travaux de soudure sous-marine est vivement souhaitée).

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ses services ont été accomplis.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 13 mars 1992, à 16 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 22 et 23 avril 1992.

Art. 6.— Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- Orthographe (coef. 3, durée 45 mn) ;
- Mathématiques (coef. 2, durée 1 h 30) ;
- Epreuve technique (coef. 5, durée 6 h).

Art. 7.— Le candidat qui aura obtenu pour les épreuves d'orthographe et de mathématiques une note au moins égale à 5/20 avant application du coefficient, pour l'épreuve technique

une note au moins égale à 8/20 avant application du coefficient et pour l'ensemble de ces épreuves, le meilleur total et au moins égal à 100/200, sera définitivement admis.

Art. 8.— Le jury appelé à se prononcer sur les épreuves d'admission du concours est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant *Président*
- le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ou son représentant *Membre*
- l'inspecteur général de l'administration territoriale *Membre*
- le chef du service du personnel ou son représentant *Membre*
- le directeur de l'équipement ou son représentant *Membre*
- le chef de la subdivision des phares et balises ou son représentant *Membre*

Art. 9.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 825 MFR/PEL du 3 mars 1992 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un électrotechnicien, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un électrotechnicien, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime, est organisé ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Le concours interne est ouvert aux agents contractuels du territoire de catégories inférieures, comptant à la date du déroulement des épreuves du concours 3 années d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française et justifiant de 5 années d'expérience professionnelle en qualité d'électrotechnicien.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ses services ont été accomplis.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 13 mars 1992, à 16 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 2 et 3 avril 1992.

Art. 6.— Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- Rédaction d'une note de synthèse (coef. 5, durée 3 h) ;
- Mathématiques (coef. 3, durée 2 h) ;
- Epreuve d'électrotechnique (coef. 8, durée 6 h).

Art. 7.— Les candidats qui auront obtenu pour les épreuves de français et de mathématiques une note au moins égale à 5/20 avant application du coefficient, pour l'épreuve technique une note au moins égale à 8/20 avant application du coefficient et pour l'ensemble de ces épreuves, un total au moins égal à 160/320, seront admis à subir l'épreuve d'admission.

Art. 8.— L'épreuve d'admission consistera en un entretien oral avec le jury et portera sur les connaissances de culture générale du candidat et ses qualités d'expression, sa personnalité et ses motivations à postuler à l'emploi offert. (Coef. 4, durée 35 mn).

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les épreuves d'admission du concours est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant *Président*
- le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ou son représentant *Membre*
- l'inspecteur général de l'administration territoriale *Membre*
- le chef du service du personnel ou son représentant *Membre*
- le directeur de l'équipement ou son représentant *Membre*
- le chef de la subdivision des phares et balises ou son représentant *Membre*

Art. 10.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 831 MFR du 3 mars 1992 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement et l'ensemble des textes constitutifs ;

Vu l'arrêté n° 115 CM du 30 janvier 1992 nommant M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts, chef du service des domaines, de l'enregistrement, et de la conservation des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Théodore Céran-Jérusalémy, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- 1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Les arrêtés portant restitution de droits d'enregistrement et de tous les droits et taxes indûment perçus n'excédant pas la somme de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) ;
- 3°) Au titre du service des domaines, les actes et correspondances relatifs aux ventes aux enchères et aux cessions amiables.

Art. 2.— Encas d'absence ou d'empêchement de M. Théodore Céran-Jérusalémy, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Christine Hangen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Céran-Jérusalémy et de Mme Hangen, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines et de l'enregistrement, est habilité à effectuer les opérations prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 725 MFR du 26 février 1992.— Les arrêtés n° 448 FI/FC du 29 mars 1985 portant création d'une régie de recettes à la délégation de la Polynésie française, et n° 449 FI/FC du 29 mars 1985 et n° 501 FI/FC du 3 mai 1985 nommant les régisseurs à la délégation de la Polynésie française à Paris sont abrogés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 91 PR du 2 mars 1992.— Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du Comité territorial consultatif du crédit :

- Au titre de la représentation des sociétés financières :
 - M. Jacques Wartelle.

- *Au titre de la représentation de la Chambre de commerce et d'industrie :*
 - M. Michel Déghan.
- *Au titre de la représentation du conseil des employeurs :*
 - M. Hubert Viaris de Lesegno.
- *Au titre de la représentation du syndicat le plus représentatif du personnel des Etablissements de crédit de Polynésie française :*
 - M. Hermann Meuel.

Par arrêté n° 820 MFR du 3 mars 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 4909 MFR du 4 novembre 1991 relatif à la composition de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, est modifié ainsi qu'il suit :

"Au titre de l'administration",
aux lieu et place du "chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant dûment mandaté"

Lire :

"le chef du service du contrôle général des dépenses engagées ou son représentant dûment mandaté"

le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 217 CM du 2 mars 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une construction appartenant au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, édifiée sur une parcelle du domaine de Outumaoro, sise à Punaauia, cadastrée section I, n° 1, moyennant le prix de *quarante cinq millions de francs* (45.000.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.01, article 2120, O.P. 50.91.

Par arrêté n° 218 CM du 2 mars 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges-type, au profit de la S.C.A. "Tekava", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 4 ha, sis dans la baie de Rikitea, à 1.600 m environ du rivage, à Mangareva, commune des Gambiers, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 42.000 F est réduite à 21.000 F pendant 4 ans.

Par arrêté n° 219 CM du 2 mars 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambiers sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Fritz Didier Schmack à Aukena et à Mangareva.

Par arrêté n° 220 CM du 2 mars 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 940 CM du 30 août 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, à Aratika

et à Kauehi, commune de Fakarava, sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tufaunui Taimana à Aratika :

Au lieu de :

"un emplacement maritime de 6 ha, face au motu Rapeka, à 750 m du rivage" ;

Lire :

"un emplacement maritime de 6 ha, face au motu Rapeka, à 3,500 km du rivage".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 222 CM du 2 mars 1992.— Est constatée la démission, à compter du 1er mars 1992, de M. Jean Bres, directeur par intérim de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono.

Par arrêté n° 223 CM du 2 mars 1992.— L'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu et Gambier est rectifié comme suit en ce qui concerne :

à ARUTUA :

Au lieu de :

n° d'ordre :

17 Titaua Gaël Doom, 1 emplacement maritime de 3 ha ... 21.000 FCP, réduite à 15.000 FCP les cinq premières années.

18 Elia Temariki, 1 emplacement maritime de 3 ha ... 21.000 FCP, réduite à 15.000 FCP les cinq premières années.

19 Heidi Elma Temariki, 1 emplacement maritime de 3 ha ... 21.000 FCP, réduite à 15.000 FCP les cinq premières années.

Lire :

n° d'ordre :

17 Titaua Gaël Doom, 1 emplacement maritime de 3 ha ... 31.500 FCP, réduite à 15.750 FCP les cinq premières années.

18 Elia Temariki, 1 emplacement maritime de 3 ha ... 31.500 FCP, réduite à 15.750 FCP les cinq premières années.

19 Heidi Elma Temariki, 1 emplacement maritime de 3 ha ... 31.000 FCP, réduite à 15.750 FCP les cinq premières années.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 224 CM du 2 mars 1992.— L'arrêté n° 1054 CM du 4 octobre 1990 portant affectation du terrain Pierce au profit de la commune de Aruc, est rapporté.

Est autorisée au profit de la Société civile immobilière Tahutumu (R.C. 3.864 C, n° Tahiti 206581) la vente du terrain domanial dit "terrain Pierce", d'une superficie de 5.663 m², et les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure au cadastre, commune de Arue, section K, n° 191.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de *soixante quinze millions de francs CP* (75.000.000 FCP) payable comptant, à la signature de l'acte, à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte d'aliénation et ceux qui en sont la suite et la conséquence seront supportés par l'acquéreur.

Par arrêté n° 92 PR du 3 mars 1992.— Il est accordé une subvention d'un montant de un million de francs CFP (*1.000.000 F CFP*) au profit de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Cette subvention est destinée au financement de la première phase (analyse de l'état actuel du domaine) de la convention pour l'étude de l'Etablissement du plan d'aménagement du domaine de Atimaono en date du 8 septembre 1987.

La dépense est imputable à la section du Fides, chapitre 9007, article 2, paragraphe 2 "Etudes de l'aménagement de Atimaono".

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 212 CM du 27 février 1992 autorisant le territoire à souscrire à l'augmentation de capital de la S.A. Coder Marama Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 32.207 actions émises par la S.A. Coder Marama Nui en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 5 octobre 1991.

Art. 2.— La dépense s'élève à 199.690.000 F CFP (*cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille francs CFP*), soit 6.200 F CFP (*six mille deux cents francs CFP*) par action et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 26 à l'opération 319-91. "Participation au capital de la S.A. Coder Marama Nui".

Art. 3.— Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées du montant de leur valeur nominale.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre des finances et des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*

Gaston TONG SANG.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 755 MAE du 27 février 1992 autorisant, à titre de régularisation, la Sotagri à réaliser une extension de 1 lot des lotissements de Mahinarama situé sur une parcelle du domaine Nono Ahu à Mahina.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— La Sotagri est autorisée, à titre de régularisation, à réaliser une extension de 1 lot des lotissements de Mahinarama situé sur une parcelle du domaine Nono Ahu. Ce lot est destiné à la construction d'une maison d'habitation bourgeoise et est soumis aux dispositions du cahier des charges général des lotissements de Mahinarama.

Art. 2.— *Dossier de l'extension*

Le dossier de l'extension comprenant les documents suivants enregistrés sous le n° L/92-04 en date du 16 janvier 1992 :

- note descriptive précisant la destination et le mode d'utilisation du lot, ses conditions de raccordement à la voirie et aux réseaux divers ;
- plan de bornage,

est approuvé.

Art. 3.— Compte-tenu de l'absence de travaux à réaliser, le présent arrêté vaut certificat de conformité prévu à l'article D.141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 février 1992.
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 213 CM du 28 février 1992 autorisant le territoire à souscrire à l'augmentation de capital de la S.A. Tamara'a Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 15.000 actions émises par la S.A. Tamara'a Nui en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 22 novembre 1991.

Art. 2.— La dépense s'élève à 30.000.000 F CFP (*trente millions de francs CFP*), soit 2.000 F CFP (*deux mille francs CFP*) par action et est imputable au budget local d'investissement,

chapitre 914, article 26 à l'opération 376-89 : "participation au capital des sociétés d'énergie".

Art. 3.— Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées du montant de leur valeur nominale.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre des finances et des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 225 CM du 2 mars 1992 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae (archipel des îles du Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae (archipel des îles du Vent) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropria-

tion pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 26 juin 1989, à une enquête parcellaire pour l'aménagement de l'aérodrome de Moorea-Temaï (archipel des îles du Vent).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 susvisées, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie annexe de Teavaro pendant un mois du 6 avril 1992 au 6 mai 1992 inclusivement et au service de l'administration des archipels à Papeete, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 3 de la délibération du 20 avril 1989, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie annexe de Teavaro et aux endroits les plus fréquentés de l'île au moins trois jours avant la date d'ouverture de l'enquête. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Notification individuelle et préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires.

Art. 4.— Conformément aux articles 3, 7 et 8 de la délibération du 20 avril 1989, le maire-délégué de Teavaro et le chef du service de l'administration des archipels certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront, seront tenues de signer, y annexeront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de un mois ci-dessus fixé, c'est-à-dire, dès le 6 mai 1992, les registres seront clos, signés par le maire-délégué de Teavaro et le chef du service de l'administration des archipels, chacun en ce qui le concerne, puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, au président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

- | | |
|---|------------------|
| - M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant | <i>Président</i> |
| - M. le maire-délégué de Teavaro ou son représentant | <i>Membre</i> |
| - M. Teraiharoa Benjamin | <i>Membre</i> |
| - M. Maihi Teriitapaiatua senior | <i>Membre</i> |
| - M. Blouin Abel | <i>Membre</i> |
| - M. Garbutt Victor | <i>Membre</i> |
| - M. Lauruol Pierre, I.D.T.P.E. | <i>Membre</i> |

Remplaçants : MM. Teai André, Agnié Varuahi.

La commission se réunira aux bureaux de la mairie annexe de Teavaro. M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement

ou son représentant, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant trente jours, du 7 mai 1992 au 8 juin 1992 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire, le 19 juin 1992 et un procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant un nouveau délai de un mois à compter de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie annexe de Teavaro et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 226 CM du 2 mars 1992 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Moorea-Temaï (archipel des îles du Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae (archipel des îles du Vent) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 26 juin 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae (archipel des îles du Vent).

Art. 2.— M. Loïc Lemoigne est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 6 avril 1992 au bureau de la mairie annexe de Teavaro. Trois jours au moins avant cette date un avertissement annonçant l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier sera publié par extrait dans les journaux locaux, affiché à la porte de la mairie annexe de Teavaro et dans les principaux endroits de la commune. Il devra être en outre avant la même date inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire-délégué de Teavaro. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie annexe de Teavaro et au service de l'administration des archipels du 6 avril 1992 au 6 mai 1992 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur recevra au bureau de la mairie annexe de Teavaro pendant cinq jours pleins du 7 mai 1992 au 14 mai 1992 inclusivement, de 8 h 00 à 12 h 00, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera avec son avis motivé toutes les pièces du dossier à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française (aviation civile).

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992.— Les indemnités d'expropriation mentionnées au tableau ci-dessous fixées par décision en date du 10 octobre 1991 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de l'aérodrome de Kaukura, déclarées d'utilité publique par arrêté n° 1344 CM du 7 décembre 1990 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Kaukura et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution, et pour lesquelles il n'a pas été produit de justification, ni de titre de propriété seront consignées à la C.D.C. conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la C.D.C. le montant des indemnités dûes par le territoire aux propriétaires expropriés, à savoir :

Références cadastrales N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
Section A2, parcelle 265, 1 ha 14 a 83 ca, parcelle 267, 0 ha 37 a 95 ca, terrain planté	<i>Revendiquants : Tehina a Pou, Terai a Nui, Teura a Teumu.</i> MM. Teihotaata Yannick, Richmond Teanuhe, Tauritea Tagaroa, Mme Pou Fauina épouse Paari, MM. Pou Taumata, Horoi Jean Tehina, Mme Horoi Marianne, MM. Richmond Terii, Pailloux Daniel, Pailloux Vairaaroa, Mme Pailloux Renée, MM. Richmond René, Richmond Auguste, Mme Richmond Esther, MM. Etaia Félix, Tahoua a Hehenui, Tahoua a Tehei, Bellais Abel, Bellais Benjamin, Bellais William, Bellais Rimehi, Tetohu Rehia, Tetohu Tuterehia, Tetohu Pure, Mme Tetohu Taio épouse Sit-Toy-Ehn, MM. Fauura Maire, Fauura Maire, Fauura Tepano, Fauura Bernard, Mmes Fauura Tina, Taufa Tutapu, Pifau Angéline, Poia Arere Teiho-Pou, Bellais Ariirau	1.722.450 569.250
Section A3, parcelle n° 269, Mauru 8, 0 ha 43 a 42 ca, terrain planté	<i>Revendiquants : Rai a Tane, Rehua a Tane, Teio a Tane, Tepori a Tane, Terouru a Tane, Marai a Teapakura.</i> Mmes Bellais Ariirau, Bellais Ahuura, MM. Sue Roland, Temaehaa Enata, Tupai Moeroa, Mlle Fauura Lucie, M. Fauura Abraham, Mme Chin Foo Rose née Fauura, Mlle Fauura Teriateinata, MM. Fauura Mauata, Mai Albert, Fauura Tepirioatea, Tagaroa Tauritea, Mme Pou Hélène épouse Paarii, MM. Pou Taumata, Richmond Terii, Fauura John, Mmes Bellais Rosina, Bellais Tina, M. Tane a Moerai, Mmes Kahuratahaa a Moerai, Marama Ahiragi a Ruto épouse Maui, Mme Tiarau Amaratitoo a Ruto, M. Maheaa a Ruto, Mme Teraiti Marthe	651.300
Section A3, parcelle n° 272, Mauru 5, 0 ha 96 a 90 ca, terrain planté	<i>Revendiquants : Hararii Hau, Tauvea a Heiau.</i> MM. Teahio Tuahu, Heiau Heiau Tagata, Akim Teroro, Mmes Akim Tauturu, Akim Tearo, MM. Bellais Tuteraï, Bellais Teamo, Mme Bellais Teroro épouse Haupuni, MM. Fararii Hau Tauvea a Heiau, Taiau a Heiau	1.453.500
Section A3, parcelle n° 274, Mauru 4, 0 ha 8 a 4 ca, terrain planté	<i>Revendiquant : Mapu a Reia.</i> Mmes Bellais Rosina, Mervin Elvina épouse Butcher, MM. Clark François, Tekehu Tetauira, Mmes Richmond Rose Ida, Richmond Francine, Heuea Eritapeta	120.600
Section A3, parcelle n° 276, Mauru 1, 0 ha 62 a 16 ca, terrain planté	<i>Revendiquant : Temarama a Tetuirere.</i> MM. Fauura John, Haao Edwin, Richmond John, Richmond Rura, Richmond Albert, Richmond Teanuhe.	932.400
Section A3, parcelle n° 278, Tupetue 2, 0 ha 30 a 53 ca, terrain planté	<i>Revendiquant : Puraga a Raea.</i> Mmes Bellais Rosina, Mervin Elvina née Butcher, MM. Clark François, Tekehu Tetauira, Mmes Richmond Rose, Richmond Francine	457.950
Section A3, parcelle n° 280, Tupetue 1, 1 ha 25 a 80 ca, terrain planté	Mme Tehaamana Dexter dite Turu ayant-droit de Mme Temehau Maraé épouse Tupana, héritiers de Tautu Tukaoko. Mmes Dexter Tehaamana dite Turu, Tupana Martine épouse Onuu, Tupana Miriama épouse Maiaua, Tinai Punau Toti, M. Ellis Vivi Timi, Mme Ellis Maruhiri, M. Tetoka Taura, Mme Tetoka Ruru, M. Tetoka Tefa, Mmes Tetoka Viviana, Tetoka Putupu épouse Richmond, Tupana Rosalie, Tupana Tupuai Jeanne épouse Van Bastolaer, Tupana Marianne, Tupana Makerina épouse Tuihaa, Heuea Eritapeta, Viriamu Tearo, Clark Mareta née Ellis, Tetoka Tootahi épouse Guillaume, Tetoka Tamakeu, Tetoka Viviane, Tetoka Viriamu, Tetoka Teumere épouse Dexter, Tetoka Timai, MM. Tetoka Tautu, Tetoka Vateahauriki, Tetoka Jean-Marie Tuamea, Tetoka Michel, Mme Tetoka Antoinette	1.887.000
Section A3, parcelle n° 281, Mauru 7, 0 ha 51 a 70 ca, terrain planté	<i>Revendiquants : Vairae a Tane, Tane a Tetarararu.</i> MM. Sue Roland, Enata a Temaehaa, Mmes Bellais Rosina, Pohe Tehina épouse Bellais	775.500
Section A3, parcelle n° 282, Mauru 3, 0 ha 27 a 25 ca, terrain planté	<i>Revendiquant Piriatike a Tefatai.</i> Mme Bellais Ahuura, MM. Sue Roland, Fauura John, Mme Bellais Tina	408.750
Section A3, parcelle n° 283, Mauru 2, 0 ha 22 a 95 ca, terrain planté	<i>Revendiquant Tuterehia a Teiva.</i> MM. Tetohu a Reia, Tetohu a Tuterehia, Tetohu Pure, Tetohu Tiao	344.250

Références cadastrales N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
Section A3, parcelle n° 284, Taviriviri 4, 1 ha 14 a 43 ca, terrain planté	<i>Revendiquant Reva a Ahupu</i> Mme Teuataura a Tupaimoeroa, Mlle Teihotaata Rosina, M. Teihotaata Samuela, Mme Teihotaata Reva Tapuni, MM. Teihotaata-Mervin Emile, Teihotaata Alfred, Mme Teihotaata Yvette, MM. Teihotaata Marcel, Teihotaata Jeannot, Teihotaata Yannick, Mmes Tetuarere Teatauratauarii, Mme Tupuaimoeroa Hina épouse Teumere, M. Teparapu a Tutea Tupuaimoeroa, Mme Tupuaimoeroa Putahia épouse Tuira, M. Sue Roland	1.716.450
Section A3, parcelle n° 285, Tepahuru 2, 2 ha 63 a 0 ca, terrain planté	<i>Revendiquants : Rai a Tane, Rehua a Tane, Teio a Tane, Tepori a Tane, Terouru a Tane, Marai a Teapakura.</i> Mmes Bellais Ariirau, Bellais Ahuura, MM. Sue Roland, Temachaa Enata, Tupai Moeroa, Mlle Faura Lucie, M. Faura Abraham, Mme Chin Foo Rose née Faura, Mlle Faura Teriateinata, MM. Faura Mauata, Mai Albert, Faura Tepirioatea, Tagaroa Tauritea, Mme Pou Hélène épouse Paarii, M. Pou Taumata	3.945.000
Section A3, parcelle n° 287, Tepaearo 2, 0 ha 8 a 60 ca, terrain planté	<i>Revendiquants : Rai a Tane, Rehua a Tane, Teio a Tane, Tepori a Tane, Terouru a Tane, Marai a Teapakura.</i> Mmes Bellais Ariirau, Bellais Ahuura, MM. Sue Roland, Temachaa Enata, Tupai Moeroa, Mlle Faura Lucie, M. Faura Abraham, Mme Chin Foo Rose née Faura, Mlle Faura Teriateinata, MM. Faura Mauata, Mai Albert, Faura Tepirioatea, Tagaroa Tauritea, Mme Pou Hélène épouse Paarii, MM. Pou Taumata, Richmond Terii, Faura John, Mmes Bellais Rosina, Bellais Tina, M. Tane a Moeraï, Mmes Kahuratahaa a Moeraï, Marama Ahiragi a Ruto épouse Maui, Tiarau Amaratitoo a Ruto, M. Maheaa a Ruto, Mme Teraiti Marthe	129.000

Les indemnités seront versées aux copropriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 9009, article 2100, opération 50 89 AE 335 89.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

Par arrêté n° 836 MAF du 4 mars 1992.— Est ordonnée conformément à l'article D 407-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française la suspension d'activité d'un rucher de production exploité par M. Stéphane Brouttier, dans la colline de Tipaeui, commune de Papeete, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet arrêté, en raison des risques réels générés par cette installation de deuxième classe, rubrique 36 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non autorisée.

Cette suspension est valable jusqu'à la décision administrative relative à la demande d'autorisation formulée au titre de la régularisation.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRÊTE n° 228 CM du 2 mars 1992 complétant l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et le fonctionnement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 25 août 1980 modifiée portant création de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1992,

Arrête :

Article 1er.—L'article 2 de l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs est complété comme suit :

- deux présidents de clubs sportifs (ou leurs représentants) désignés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

ARRETE n° 829 MJS du 3 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 6 février 1992 portant nomination de M. Jean-Paul Galenon, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 3179 MFR du 23 août 1991 portant affectation de M. Marcel Pollock au service territorial des transports terrestres en qualité de chef de la division des transports routiers ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 9 mars 1992, délégation est donnée à M. Jean-Paul Galenon à l'effet de signer, au nom du

ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, tout acte et document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Paul Galenon est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1 - a - lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leurs ministres ;
b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
c - demandes de parution des avis d'appel d'offres ;
- 2 - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses, imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service.
- 3 - Cartes grises et certificats de non inscription de gage.
- 4 - Autorisations de mise en circulation permanente des véhicules telles que fixées par les articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.
- 5 - Permis de conduire (toutes catégories).
- 6 - Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial des catégories 5 à 2.
- 7 - Ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée inférieure à trois mois, (sous réserve des visas préalables).
- 8 - Lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres, la délégation de signature qui lui est confiée aux termes des articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par M. Marcel Pollock, chef de la division des transports routiers au service territorial des transports terrestres.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1992.
Toni HIRO.

Par arrêté n° 229 CM du 2 mars 1992.— Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, M. Arthur Lenoir, premier vice-président de l'association sportive Jeunes Tahitiens, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, en remplacement de M. Jacques Thunot.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 92-13 Prés./AT du 26 février 1992 portant délégation de signature à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 *bis* ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-39 Prés./AT du 8 novembre 1991 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-25 Prés./AT du 18 avril 1991 portant délégation de signature à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale, par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale de la Polynésie française reçoit délégation de signature à l'effet de signer et viser les bordereaux, mandats, états et d'une manière générale, tous les documents nécessaires au fonctionnement du service dont il est chargé.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Tetahio, délégation de signature est donnée à Mlle Chougues Titaua qui sera chargée d'assurer les fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale par intérim.

Art. 3.— L'arrêté n° 91-25 Prés./AT du 18 avril 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1992.
Emile VERNAUDON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 14 février 1992 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1992/04.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 14 et R. 19,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1992/04 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

1° Les jeunes gens :

- a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er avril 1992 ;
- b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 1er avril 1992 ;
- c) Volontaires pour être appelés le 1er avril 1992 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er février 1992, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1er avril 1992 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er février 1992, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

2° Les jeunes gens, non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par les bureaux du service national de métropole :

- a) Nés entre le 1er août 1973 et le 30 septembre 1973, ces dates incluses, recensés avec la troisième tranche trimestrielle de la classe 1993 ;
- b) Omis et naturalisés, recensés avec la quatrième tranche trimestrielle de la classe 1993 ;
- c) Nés le 1er octobre 1973, recensés avec la quatrième tranche trimestrielle de la classe 1993.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine ou à l'armée de l'air seront appelés à partir du 1er avril 1992. Leurs services prendront effet à compter du 1er avril 1992.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés le 12 mars 1992 ; le point de départ de leurs services est fixé au 12 mars 1992 ;

2° Incorporables au titre d'un appel décalé, seront appelés sous les drapeaux à compter du 5 mai 1992 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er mai 1992.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
J.-P. CHAMPEY.

Avis relatif aux épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, aux épreuves du diplôme d'études comptables et financières et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (session de 1992)

A. - Dates des épreuves

Les épreuves écrites du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.) se dérouleront les 14, 15 et 16 septembre 1992.

Les épreuves écrites du diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) se dérouleront les 23, 24, 25, 30 septembre et 1^{er} octobre 1992.

Les épreuves écrites du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) se dérouleront les 16 et 17 décembre 1992.

B. - Conditions pour se présenter aux épreuves du D.P.E.C.F. et du D.E.C.F.

Sont admis à se présenter aux épreuves du D.P.E.C.F. et du D.E.C.F. les candidats titulaires soit du baccalauréat, soit d'un titre ou diplôme admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités, soit d'un titre ou diplôme étranger permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance, soit d'un titre ou diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté.

C. - Conditions pour se présenter aux épreuves du D.E.S.C.F.

Sont autorisés à s'inscrire aux épreuves du D.E.S.C.F. :

1° Les candidats titulaires du D.E.C.F. ou qui sont titulaires de titres ou diplômes accordant des dispenses d'épreuves figurant sur une liste fixée par arrêté publié au *Journal officiel*.

2° A titre conditionnel, les candidats en cours d'acquisition d'un titre leur permettant de solliciter une inscription au D.E.S.C.F., notamment les candidats inscrits à la session de 1992 du D.E.C.F. et qui auront obtenu ce diplôme ; ils devront fournir, au plus tard le 26 octobre 1992, leur attestation de succès au diplôme ou concours présentés ; les épreuves subies ne pourront être validées que si le titre a été effectivement acquis.

Les épreuves orales (grand oral et soutenance d'un compte rendu de stage d'initiation accompli dans un cabinet d'expertise comptable ou dans une entreprise dont la comptabilité est contrôlée par un expert-comptable) se dérouleront dans neuf centres interacadémiques de la façon suivante :

a) Pour les candidats déjà titulaires du D.E.C.F. ou d'un diplôme reconnu équivalent : à partir du 16 novembre 1992.

Les candidats à l'épreuve de compte rendu du stage d'initiation devront adresser trois exemplaires de leur compte rendu de stage (trente pages environ) accompagnés de leur attestation de fin de stage au centre interacadémique dont ils relèvent, au plus tard le 11 septembre 1992.

b) Pour les candidats qui seront titulaires du D.E.C.F. à la session de 1992 : à partir du 4 janvier 1993.

Les candidats à l'épreuve de compte rendu du stage d'initiation devront adresser trois exemplaires de leur compte rendu de stage (trente pages environ) accompagnés de leur attestation de fin de stage au centre interacadémique dont ils relèvent, au plus tard le 7 décembre 1992.

D. - Dispositions communes

L'inscription s'effectue uniquement par Minitel, excepté dans l'académie de Caen et pour les candidats résidant à l'étranger.

La date nationale d'ouverture des inscriptions pour le D.P.E.C.F., le D.E.C.F. et le D.E.S.C.F. est fixée au 2 mars 1992.

La date nationale de fermeture du service télématique d'inscription par Minitel est fixée au 13 avril 1992, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront la confirmation d'inscription et devront la retourner après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Pour les candidats de l'académie de Caen ou ceux résidant à l'étranger, les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 13 avril 1992, à 17 heures. Ils devront être retournés le 11 mai à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune inscription ne sera acceptée en dehors des délais fixés ci-dessus.

Les candidats accéderont aux services télématiques du rectorat de leur résidence en composant le 36-14 suivi du code et du numéro de compte ci-dessous précisés :

Arcueil (académie de Créteil, Paris, Versailles), code SIEC, numéro de compte 5665T ;

Aix-Marseille, code EDUCAM, numéro de compte 0313D ;

Amiens, code RECAMI, numéro de compte 0200H ;

Antilles-Guyane, code SANTIAG, numéro de compte 1115U ;

Besançon, code CRAB, numéro de compte 3300M ;

Bordeaux, code RECBX, numéro de compte 1313G ;

Clermont-Ferrand, code EDUCLER, numéro de compte 3110G ;

Corse, code EDUCOR, numéro de compte 5555Z ;

Dijon, code ACADI, numéro de compte 3711N ;

Grenoble, code SCOLA, numéro de compte 5700E ;

Lille, code SERVAL, numéro de compte 3789K ;

Limoges, code RECLIM, numéro de compte 2421V ;

Lyon, code RECLY, numéro de compte 7381T ;

Montpellier, code ACAMONT, numéro de compte 3555R ;

Nancy, code CIGA2, numéro de compte 1524L ;

Nantes, code ACADE, numéro de compte 1990N ;

Nice, code RACAZ, numéro de compte 1994J ;

Orléans-Tours, code ACORT, numéro de compte 2536H ;

Poitiers, code POCHAR, numéro de compte 0022L ;

Reims, code RECREIMS, numéro de compte 7070X ;

Rennes, code AREN4, numéro de compte 6565M ;

Rouen, code CITAR, numéro de compte 5555S ;

Strasbourg, code EDAT2, numéro de compte 0514U ;

Toulouse, code ACBAL, numéro de compte 2050T ;

Réunion, code RECRE, numéro de compte 1900E.

Les candidats résidant à l'étranger demanderont leur dossier d'inscription comme indiqué ci-dessous :

PAYS OU TERRITOIRES d'outre-mer	RECTORAT HABILITÉ À DÉLIVRER les dossiers et à recevoir les candidatures
Bénin, Burundi, Côte-d'Ivoire, Congo, Gabon.	Rectorat de l'académie de Nice, 53, avenue Cap-de-Croix, 06001 NICE CEDEX.
Maroc.	Rectorat de l'académie de Bordeaux, 5, rue Joseph-Carayon-Latour, 33000 BORDEAUX CEDEX 01.
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Madagascar, Algérie, Tunisie, Liban.	Rectorat de l'académie d'Ab-Marseille, place Lucien-Peyo, 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX.
Autres pays étrangers.	Service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Il leur est demandé de tenir compte des délais d'acheminement du courrier pour toute correspondance échangée avec les services rectoraux.

Les candidats résidant en Martinique, Guadeloupe et Guyane s'inscriront auprès du rectorat des Antilles et de la Guyane.

Seuls seront autorisés à s'inscrire pour subir les épreuves écrites au centre du S.I.E.C. d'Arcueil, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX, les candidats résidant dans l'un des départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans tous les chefs-lieux d'académie. Dans les départements et territoires français d'outre-mer et à l'étranger les centres seront ouverts en considération

du nombre de candidatures reçues (au moins cinq candidats) et des possibilités locales.

Toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques sont autorisées, sauf mention contraire portée sur le sujet, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes. Leur surface de base ne doit pas dépasser 21 centimètres de long et 15 centimètres de large. L'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit ainsi que l'usage des notices fournies par les constructeurs.

Les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé étant précisé que la liste des comptes du nouveau plan comptable sera remise aux candidats lors du déroulement des épreuves de comptabilité et en fin d'épreuve aux services d'examens.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE FEVRIER 1992

Travaux autorisés le 4 février 1992

PC n° 170 AU.ISLV, Mlle Vahineroo Brotherson, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 171, M. Wilfred Brodien, Avera-Taputapuatea, extraction de matériau ;

PC n° 172, M. Tihoni Patere, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 174, M. Gilbert Toniou, Poutoru-Tahaa, magasin d'alimentation ;

PC n° 175, M. Etera Pani, mandataire de la Paroisse protestante autonome, Patio-Tahaa, maison de réunion ;

PC n° 177, Mme Denise Vii, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 178, M. Lévy Manea, Anau-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 179, Mlle Feuna Tiori, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 182, M. J.-H. Tricard, architecte D.P.L.G., mandataire de la société "Moana Beach", Nunue-Bora Bora, extension unité hôtelière.

Travaux autorisés le 10 février 1992

PC n° 5 MU, M. Raymond Puchon, Uturoa, hangar.

Travaux autorisés le 18 février 1992

PC n° 243 AU.ISLV, M. Wilfred Brodien, Avera-Taputapuatea, terrassement ;

PC n° 244, Consorts Paiman-Carreau-Nicolas, Haapu-Huahine, Bâtiment à usage de logement (3 appartements) ;

Lettre n° 245, Mme Isabelle Paiman, mandataire de la S.A. "Relais Mahana", Haapu-Huahine, avenant n° 1 au P.C. n° 1897 AU.ISLV du 24 septembre 1991 ;

PC n° 247, M. Eloi Temeharo, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 248, M. Ronald Cheou, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 249, M. René Loridan, mandataire de l'O.P.T., Tefarerii-Huahine, local technique ;

PC n° 250, M. et Mme Emmanuel Temeharo, Parea-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 251, M. Tearai Mare, Parea-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 252, Mme Alice Faniu, Haapu-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 253, Mme Choziane Mou Fat, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 254, Direction de l'enseignement secondaire, Fare-Huahine, 3 salles de classe ;

PC n° 255, M. Poata Onee, Nunuc-Bora Bora, boutique ;

PC n° 257, M. et Mme Alice Tiori, Nunuc-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 258, Mme Edith Paheroo, Maupiti, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 février 1992

PC n° 6 MU, Mme Mircille Hart-Arias, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 7 MU, M. et Mme Antonio Tetahio, Uturoa, garage-Débarras.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1992

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 11 février 1992

N° 4/92/PC MAE/AU.MAR, M. Le P. Francis Baumeris, responsable de la paroisse de Vaitahu, parcelle de la terre Taieive n° 595 sise à Vaitahu, bâtiment à usage de cuisine paroissiale.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 11 février 1992

N° 5/92/PC MAE/AU.MAR, M. Guillaume Ah Lo, parcelle de la terre Paeca n° 238 à Haakuti, une habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.N.C. ASSIMILALO et CIE

S.N.C. au capital de 100.000 FCP

Siège social : PAPEETE - 175 - Rue Régent PARAITA

R.C.S. : PAPEETE n° 3604 B

Suivant délibération du 2 mars 1992 la collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Le liquidateur.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH

Notaire à PAPEETE

COVECOLOR

Société anonyme

Capital : 20.000.000 F

Siège social : Papeete, avenue du Prince Hinoï

R.C. Papeete n° 919 B

Suivant délibération du Conseil d'administration de la société tenu le 17 janvier 1992, il a été décidé de nommer en qualité de nouveau président directeur général, à compter du 1er février 1992, M. Jean-Louis Tracqui, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie, suite à la démission de M. Marcel PAHMER.

Pour avis et mention,

Me Dominique CALMET, notaire par intérim.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH

Notaire à PAPEETE

TIARE TAHITI TOURS

Société anonyme

Capital : 30.400.000 F

Siège social : Centre commercial du LOTUS - PUNAAUIA

R.C.S. Papeete n° 2789 B

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte tenue le 25 juin 1991, les actionnaires, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour avis et mention,

Me Dominique CALMET, notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES**FEDERATION A TIA I MUA DES TRAVAILLEURS
DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANÇAISE****Extraits de statuts**

Il est créé conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination : "FEDERATION A TIA I MUA DES TRAVAILLEURS DES COMMUNES DE POLYNESIE FRANÇAISE".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux de la confédération A TIA I MUA, B.P. 4523, PAPEETE-TAHITI.

La Fédération A TIA I MUA des travailleurs des communes de Polynésie française a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité des travailleurs et des organisations syndicales membres ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents sur le plan collectif devant les respon-

sables du secteur, les employeurs, les tribunaux et en règle générale devant toutes les instances administratives, politiques, judiciaires ou professionnelles concernées ;

- de relever le niveau social, moral et économique de ses membres ;
- de promouvoir la réflexion et d'action syndicale entre tous ses membres et adhérents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TOOFA Robert
Président	:	TETUANUI Pierrot
Vice-président	:	RAVATUA Henri
Secrétaire général	:	GATIEN Manarii
Secrétaire adjoint	:	DANIEL Teva
Trésorier	:	TAMA Henri
Trésorier adjoint	:	FULLER Roger
Assesseurs	:	TETUANUI Cyril
		TAPUTUARAÏ Thérèse
		TEENA Endré
		ALVES Antonio
		TUIHO Amota
		SARCIAUX Teiki
		GUILLOUX Warren
		LUCAS Christian
		TEFAAORA Teva
		TARIHAA Danièle
		VERO OPUTU TERIITUA
		Jacqui
		GRAND Rino
		TEAUNA Jacques
		DELORS Yves
		PAHIO Ioane
		KECK Willy
		TAEATUA Roben

Récépissé de dépôt n° 384 du 17 février 1992 de la mairie de Papeete.

TENNIS CLUB DE HIVA OA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	SCHLEGEL Déliah
Secrétaire générale	:	MATUAÏTI Victorine
Trésorier général	:	TERME René
Membres	:	SHAKI Danielle
		TERME Claire
		DRAPE Irène
		MARERE Gaspard

ASSOCIATION HINARAUREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	TCHIOUNG YAO Irène
Vice-président	:	TCHOUNG Victor
Secrétaire	:	BRUNEAU Eléana
Secrétaire adjointe	:	PAUTU Yvonne
Trésorière	:	FAUA Nicole
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Hugues

**"AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VOLONTAIRES DU PACIFIQUE DE MOOREA"**

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué une association dénommée AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VOLONTAIRES DU PACIFIQUE.

Cette association a pour but de conserver les liens qui se sont créés durant les campagnes militaires ou périodes de service, de mener une action sociale auprès de ses membres et de leurs familles.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de MOOREA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: DEHORS Pierre AMARU Taurahutia
Président	: TERAIHAROA Edwin
1er vice-président	: PAPA Vané
2e vice-président	: TEAMOTUAITAU Teriivaea
Secrétaire général	: RAOULX Guy
Secrétaire adjoint	: AMARU Jean-Claude
Trésorière	: FONTAN Titaua
Trésorier adjoint	: ITAIA Ropa

Récépissé n° 92-381 MFR/AA du 20 février 1992.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE MOTUAURA RIMATARA - AUSTRALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: UTIA Teura
Vice-présidente	: UTIA Christine
Secrétaire	: UTIA Rita
Secrétaire adjointe	: TEHIO Pererina
Trésorière	: ETAU Sylvia
Trésorière adjointe	: HATITIO Eliane
Membres	: TEMATAHOTOA Puaaito NAUTA Anui UTIA Maureen

ASSOCIATION ARTISANALE "TAVAHU URA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PAOAAFAITE Tetuaverao
Présidente	: TEPA Eugénie
Vice-présidente	: PAOAAFAITE Aurore
Secrétaire	: TEPA Marie-France
Secrétaire adjointe	: ATAE Adelaïde
Trésorière	: ATAE Elisabeth
Trésorière adjointe	: LARACHE Emma
Assesseurs	: PAOAAFAITE Tetareva TAAREOITI Roti TEPOU Vahine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
"KATAGITEOE" DE OTEPA - HAO**

Modification des statuts

L'association est administrée par 15 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: FOSTER Temauri
Président	: MOU KIOU Albert
Vice-président	: RUAHE Marcel
Secrétaire générale	: MAUORE Nathalie
Secrétaire adjointe	: RUAHE Kumea
Trésorière générale	: FOSTER Valentine
Trésorier adjoint	: PEDERSEN Stello
Assesseurs	: RENVOYE Tunui LIU Julie TETUAHITI Eliela TUAHINE Daniel HITOTI Ghislaine PUTATOUTAKI Hina RUA Tehina
Commissaire aux comptes	: TEUIRA-HIOE Liliane

ASSOCIATION ARTISANALE "TIARE PITI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MAI Tupuraa
Présidente	: CHONG Isabelle
Vice-président	: ITAIA Marcellin
Secrétaire	: MAI Rosalie
Secrétaire adjointe	: TEFAATAU Philomène
Trésorière	: FAAHU Diana
Trésorière adjointe	: CHONG Brigitte
Assesseurs	: MARE Raoul MARE Taronia APO Richard

ASSOCIATION "TE ANUANUA"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de jeunesse et d'éducation populaire qui portera la dénomination : TE ANUANUA.

Elle a son siège à PUEU et sa durée est illimitée.

Elle a pour buts :

- D'entreprendre une action "SOCIO-EDUCATIVE" et culturelle dans le cadre culturel qui lui est propre, à savoir :
- Apprendre à servir le prochain avec ce que chaque membre peut acquérir dans le développement moral, intellectuel et physique de la personnalité.
- Elle promouvoit, soutient et favorise les œuvres d'éducation populaire.

d) Entretien et développer tous échanges culturels avec d'autres associations.

e) Etudier et réaliser toute organisation ou manifestation de jeunesse.

f) De venir en aide à ses membres par tous les moyens dont elle dispose.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURA Ferdinand
Vice-président	:	TERAITETIA Tufaana
Secrétaire	:	TOOFA Ernestine
Secrétaire adjointe	:	TEMARIIAUMA épouse DELORD Florence
Trésorière	:	TOOFA Ernestine
Trésorière adjointe	:	VAIANANI Moerai

Récépissé n° 92-461 MFR/AA du 25 février 1992.

ASSOCIATION DE FAMILLE "HUAAI A PITOURA PIRATO A TAATA URUAURA

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association des membres de famille dénommée "HUAAI A PITOURA PIRATO A TAATA URUAURA dit PAAPAAINA".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre, protéger et administrer les biens de famille non partagés ou confiés ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Le siège de l'association est fixé à Paea, P.K. 19,800, côté montagne, B.P. 10363 Paea. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIITUA Rose épouse CHUNG SI NAM
Président	:	SANFORD Stanley Teraivanaa
Vice-président	:	TERIITUA Ariela
Secrétaire	:	TERIITUA Rosette épouse TEINAURI
Secrétaire adjoint	:	TETAUIRA Régina épouse CHEUNG
Trésorier	:	TAU Vérona
Trésorier adjoint	:	TERIITUA David

Récépissé n° 92-323 MFR/AA du 12 février 1992.

ASSOCIATION "TE KUA O TE HENUA ENANA" TAIOHAE

Extraits de statuts

Sous la dénomination TE KUA O TE HENUA ENANA, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les statuts adoptés en assemblée générale constitutive le 7 février 1992.

Cette association a pour but de contribuer à l'étude et à la protection de la nature en vue de sauvegarder les ressources naturelles et les richesses des Marquises.

Son siège social est fixé à TAIOHAE (NUKU-HIVA).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUKENA Micheline
Vice-président	:	SCHEMITH Jean-Marie
Secrétaire	:	KIMITETE Débora
Secrétaire adjointe	:	NOUEL Stéphanie
Trésorière	:	TEHAAMOANA Louise
Trésorier adjoint	:	TUHEIAVA Arai

Récépissé n° 92-465 MFR/AA du 25 février 1992.

FEDERATION "TAHAA TE MARA'AI HAU E TE MATA A'AI" UTUROA

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une FEDERATION regroupant plusieurs associations d'agriculteurs, éleveurs, et pêcheurs de Tahaa en Polynésie française, les suivantes :

- Association RUATARA de Iripau ;
- Association MOUA TIA TAI de Hipu ;
- Association TAI TEA de FAAHA ;
- Association MOMEA de Haamene ;
- Association FAUROA de Niua ;
- Association RUUTIA de Tiva ;
- Association FARE URA de Vaitoare ;
- Association TAMARII TAPUAMU de TAPUAMU.

Il est valablement constitué à dater du jour de dépôt légal de statuts.

Son siège social est installé à PATIO-TAHAA. Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la FEDERATION.

Sa durée est illimitée.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche en Polynésie dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Il a notamment pour but :

- la gérance, l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- la coordination des moyens pour le développement de l'agriculture, de l'élevage et la pêche ;
- de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Polynésie ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
- de conseiller et de créer de nouvelles associations.

La Fédération s'interdit dans les réunions toutes discussions et prises de position politique ou religieuse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: LAGARDE Haamoetini FRITCH Edouard
Président	: TUAHU Ismaël
Président adjoint	: BROTHERS Hugo
1er vice-président	: TINORUA Mireta
2e vice-président	: TEIHOTAATA Gérard
Secrétaire	: LING THIEM Arthur
Secrétaire adjoint	: BARFF Eusèbe
Trésorier	: TAMAEHU Paseal
Trésorier adjoint	: YAO THONG François
Commissaires aux comptes	: MARUAE Tepuera
Assesseurs	: RAI Louis TEURUARI Fleury TAHI Remuera TIMIONA Viriamu JORDAN Bill TERIINATOOPA Iosepha

Récépissé n° 92-517 MFR/AA du 2 mars 1992.

"FEDERATION TAHITIENNE DE BODY BUILDING ET FORCE ATHLETIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

L'association dite "FEDERATION TAHITIENNE DE BODY BUILDING ET FORCE ATHLETIQUE" est fondée le 27 février 1992. Elle comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique du body building, la musculation et la force athlétique.

Elle est affiliée à la Fédération internationale de body building (I.F.B.B.), à la Fédération internationale de force athlétique (I.P.F.), à la Fédération de body building du Pacific Sud (S.P.B.B.F.), et au Comité territorial olympique et sportif de Polynésie française (C.T.O.S.).

Elle a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du body building, de la musculation et de la force athlétique ;
- de créer et de maintenir un lien entre les associations affiliées et ses comités territoriaux ;

- de défendre les intérêts moraux et matériels des disciplines citées ci-dessus ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics ;
- elle est seule habilitée à organiser sur le territoire de la Polynésie française le championnat officiel, la coupe et les challenges ;
- elle est seule habilitée à délivrer l'autorisation à tout organisme le droit d'organiser une compétition dans les disciplines ci-dessus ;
- elle établit les règlements concernant la pratique du body building, de la musculation et la force athlétique et l'organisation des compétitions dans le cadre des règlements des fédérations internationales qu'elle est chargée de faire appliquer sur le territoire polynésien ;
- elle délivre les licences sportives fédérales ;
- elle prononce les amendes et les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et à leurs membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Papeete, B.P. 3638, Tél. 43.99.11. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du comité fédéral et dans une autre commune par délibération de l'assemblée fédérale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PROKOP Joseph
Vice-président	: COWAN Roberto
2e vice-président	: TEIHO Yves, Tiare
Secrétaire générale	: CALMAIS Isabelle
Secrétaire adjointe	: NOUVEAU Dany
Trésorier	: LAN SAM Gabriel
Trésorier adjoint	: HANDERSON Patrick
Membres	: FRIGOUT Marcel FAATAU Philippe KRAUSE Eugène TEORE José YEUNG Fred TAURU Régis BENIELLI Stevee BOUF Michel TAVAEA Lesly

Récépissé n° 92-545 MFR/AA du 4 mars 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RIKITEA

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique de RIKITEA aux GAMBIER est constituée une association dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE RIKITEA" régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association a pour but de :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- étudier et réaliser toute organisation péri ou post scolaire ;

- veiller à l'hygiène et la sécurité des élèves ;
- veiller à une alimentation saine et variée des rationnaires.

Elles s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieux).

Son siège social est à l'école de RIKITEA.

Sa durée est de 2 ans.

Elle est affiliée à la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public de Polynésie française "FAPEEPPF".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GOODING Vai
Vice-président	: HUCKE-ATAN Petéro
Secrétaire	: DELIGNY Marie-Noëlle
Secrétaire adjointe	: LABBEYI Célestine
Trésorière	: TEAKAROTU Doris
Trésorière adjointe	: PAHEO Monica
Membres	: AH-TAO Ioane HUCKE Maria PAEAMARA Hélène DEVAUX Marie-Louise PUPUTAUKI Emile

Récépissé n° 92-121 MFR/AA du 24 janvier 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE "FARERUA" FAATAHI - BORA BORA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de FARERUA.

Son siège social est fixé à FAATAHI, BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de BORA BORA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ATIU Aneui
Présidente	: VAETUA Tohuora
1er vice-présidente	: ATIU Mariana
Secrétaire	: ATIU Edwige
Secrétaire adjointe	: TAI YU SING Romilda
Trésorière	: ATIU Hinano
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Monique
Assesseurs	: TEMARII Chantale AIHO Rachel TAI YU SING Rosane

Récépissé n° 92-341 MFR/AA du 13 février 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE RONIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: DOOM Roger HOLOZET Marcelle
Président	: ROCHETTE René dit Teva
Vice-président	: PARKER Théron
Secrétaire	: MAONI Augustin
Secrétaire adjoint	: TEUIRA Robert
Trésorier	: NG PAO Patrick
Trésorier adjoint	: AUCH Adolphe

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI MAHAREPA - MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAUORI Etienne
Vice-président	: BELLAIS Justin
Secrétaire générale	: FONTAN Titaua
Secrétaire adjoint	: TCHENG SOULO François
Trésorier général	: PUNU Tauria
Trésorier adjoint	: DEMAYER Teiva